

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Affaire John Martin Marwa c. République-Unie de Tanzanie.

Requête n° 021/2017

Arrêt du 22 septembre 2022

OPINION DISSIDENTE

1. Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt sus visé et les motifs exposés quant à l'irrecevabilité de la requête sur la base de son dépôt dans un délai non raisonnable.
2. J'ai souhaité, pour cela, rédiger la présente opinion dissidente car convaincue, que la Cour se devait de déclarer la Requête recevable sur la base des mêmes éléments sur lesquels elle s'est appuyée pour la déclarer irrecevable et d'autres qu'elle n'a pas soulevés et qui ont fait pourtant jurisprudence.
3. En effet, dans son arrêt en l'affaire « Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso rendu le 21/06/2013, statuant sur les exceptions préliminaires et s'agissant du délai raisonnable de sa saisine, la Cour a expressément déclaré que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas.»
4. Ce principe du « cas par cas » en ce qui concerne le délai raisonnable, la Cour l'a appliqué dans de nombreuses affaires et pour ne citer que quelques-unes :
 - L'arrêt *Sadik Marwa kisase c. République-Unie de Tanzanie* du 2 décembre 2021, la Cour a déclaré que l'exception soulevée par l'Etat défendeur, quant au délai raisonnable est rejeté pour la simple raison que le requérant était détenu, n'avait pas de représentant au niveau des juridictions nationales ni devant la Cour de céans (paragraphes 51 et 52) et en conséquence, a considéré le délai de 16 mois raisonnable.

- Dans les arrêts *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* du 28/09/2017 et *Amiri Ramadhani* contre le même État, la Cour a considéré le fait que les requérants étant emprisonnés, restreints dans leur mouvement, profanes en matière de droit, indigents, n'ayant pas l'accès à l'information, n'ayant pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors du procès, analphabètes et n'ayant pas connaissance de l'existence de la Cour, rendait le délai de 5 ans et un mois raisonnable.
 - Dans l'arrêt Requête n° 013/2016, *Stephen John Rutakikirwa c. République-Unie de Tanzanie* du 24/03/2022, rendu ce même jour, la Cour a réitéré ce principe aux paragraphes 45 et 48 quand elle a déclaré que la requête déposée après une période de 4 ans et 4 mois l'a été dans un délai raisonnable, car le requérant est incarcéré, restreint dans ses mouvements avec un accès limité à l'information et n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire !
5. Dans l'arrêt objet de la présente opinion, il ressort des faits, que personne ne conteste, d'autant plus que l'arrêt est rendu par défaut à l'égard de l'État défendeur, que le Requérant a été condamné à une peine de 30 ans de réclusion. Il était aussi incarcéré bien avant sa condamnation par décision du 13 avril 2006, confirmée par arrêt du 14 décembre 2007 (de la Haute Cour) et dont l'appel a été rejeté par la Cour d'appel le 22 juin 2011.
6. Il ressort des décisions rendues au niveau national, que le Requérant n'était pas représenté durant toute la procédure jusqu' à la confirmation finale de sa condamnation et il n'était non plus représenté devant la Cour de céans. Ce fait étant même considéré par la Cour et dans de nombreux arrêts, comme une violation. Du fait de la gravité des fait et le risque de lourde peine, le Requérant avait droit d'office à se voir désigner un avocat (arrêts *Diocles william c. République-Unie de Tanzanie* du 21/09/2018 *Kennedy Owino Onyachi* et un autre *c. République-Unie de Tanzanie* du 28/09/2009 et *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* du 28/09/2017.....).
7. Je note une contradiction de la Cour qui, dans certains arrêts a considéré que « la situation personnelle des requérants », notamment le fait qu'ils soient

profanes en matière de droit, indigents et incarcérés sont des raisons suffisantes pour déclarer raisonnables des délais plutôt long, et pour ne citer que quelques exemples, 4 ans 8 mois et 4 jours dans l'affaire *Thobias Mango c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt du 11 mai 2018 ;5 ans 1 mois et 12 jours dans l'affaire *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt du 28/09/2017 ; et 5 ans 1 mois 1 semaine et 6 jours dans l'affaire *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt du 11/05/2018. Cependant, dans cet arrêt et d'autres elle déclare le contraire car, malgré le fait que les éléments cités plus haut soient réunis, il est reproché aux requérants de n'avoir pas démontré en quoi « leur situation personnelle » les a empêchés de déposer leur requête dans un délai plus court ! Par exemple, 5 ans et 11 mois dans l'affaire *Hamad Mohamed Lyambaka c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt du 25/09/2020 ;5 ans et 4 mois dans l'affaire *Godfred Anthony et autres c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt du 26/09/2019 et 6 ans 3 mois et 15 jours dans l'affaire *Chananja Luchagula c. République-Unie de Tanzanie*, arrêt du 25/09/2020.

8. À aucun moment dans ces arrêts précédents, la Cour n'a démontré ce plus qu'elle attendait d'un requérant détenu par rapport à « cette situation personnelle », ce qui a engendré une contradiction dans la motivation car il s'agit des affaires impliquant le même Etat défendeur et des requêtes déposées à des dates plus ou moins proches contre des décisions rendues à des dates proches aussi !
9. Si l'absence d'un défenseur est un élément essentiel que la Cour devrait toujours prendre en considération, surtout pour les requérants incarcérés et condamnés à de lourdes peines, la connaissance de l'existence de la Cour est aussi un élément qui devrait être une base de motivation d'un délai raisonnable.
10. En effet, si dans certains arrêts la Cour a pris en considération cet élément déclarant que le requérant incarcéré était restreint dans ses mouvements et n'avait pas accès à l'information donc ignorait l'existence de la Cour (arrêts *Thobias Mango* et *Amiri Ramadhani* cités plus haut et *Christopher Jonas* rendu le 28/09/2017), dans d'autres arrêts et contre le même Etat défendeur, pour des

requérants incarcérés cet élément n'a pas été pris en compte comme dans le cas de l'arrêt objet de l'opinion.

11. La date du dépôt de la Déclaration et le délai qui la sépare du dépôt de la requête et du rendu de la dernière décision au niveau national sont des éléments aussi sur lesquels la Cour, dans de nombreux arrêts, s'est basée pour apprécier le délai raisonnable, « un élément qui prouve la méconnaissance de la Cour par le requérant la Cour étant à ses débuts d'activité ».
12. Dans les arrêts *Thobias Mango* et *Amiri Ramadani* entre autres, la Cour a clairement déclaré qu'entre la date du dépôt de la Déclaration, 2010 et la dernière décision rendue par les juridictions nationales (2013), la Cour était encore à ses débuts et ne pouvait pas prendre en considération cette période. La Cour a insisté sur le fait qu'elle était en phase d'achèvement de son processus d'harmonisation et qu'il aurait fallu du temps pour que le requérant soit au courant de l'existence de la Cour et des modalités de sa saisine (arrêts *Thobias* 11/5/2018 para 55 et *Ramadhani* 11/05/ 2015 para 50).
13. En l'espèce, la Cour d'appel a rendu sa décision en juin 2011, ce qui rend applicable la jurisprudence citée plus haut, d'autant plus que l'État défendeur est le même et la déclaration a été faite en 2010. Donc, entre 2010 et 2013, le requérant n'était pas censé avoir connaissance de la Cour, d'où la nécessité d'amputer ces 3 années du délai pris par le requérant pour engager son action en juillet 2017, ce qui réduirait le temps de sa saisine à 4 ans.
14. Dans l'affaire *Marwa Kisase* citée plus haut contre le même État défendeur (paragraphe 52 dudit arrêt) la Cour a déclaré que « Le Requéran a été incarcéré, n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire lors de la procédure devant ,les juridictions internes et assure lui-même sa défense devant la Cour de céans plus particulièrement les faits de la cause se sont produits entre 2007 et 2013 c'est à dire dans les premières années d' activités de la Cour à un moment ou le grand public et à fortiori les personnes dans la situation du requérant en l'espèce ne pouvaient pas nécessairement être censées avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant la Cour de céans , enfin l'état défendeur a déposé sa déclaration en 2010 .dans ces

conditions la Cour estime que le délai qui s'est écoulé avant que le requérant n'introduise sa requête doit être considéré comme raisonnable ».

15. Il aurait été juste et logique d'appliquer la conclusion tirée dans l'arrêt *Marwa* à l'arrêt objet de la présente opinion, ce qui aurait conduit à la recevabilité de la requête elle répond aux mêmes faits et éléments.

16. Cet état de fait me fait dire que la Cour devrait, surtout quand il s'agit du même État défendeur et de requérants incarcérés et condamnés à de lourdes peines, prendre en compte tous les éléments qui conduiraient à la recevabilité ou l'irrecevabilité au lieu de se contenter de sélectionner certains et d'en oublier d'autres. De mon point de vue, sans exagérer, cela rendrait la motivation expéditive et créerait une incompréhension totale chez les lecteurs de nos arrêts et les requérants ressortissants dudit État défendeur qui se trouvent dans des situations similaires.




Juge Bensaoula Chafika